

AMÉLIORATION DU COMMERCE INTÉRIEUR : UNE APPROCHE VIGOUREUSE



Les barrières commerciales nuisent à tous les Canadiens puisqu'elles mènent à la détérioration de la productivité et de la compétitivité de notre pays. Elles font monter les prix à la consommation et les coûts de conformité, découragent les investisseurs et réduisent la capacité d'innovation. Les obstacles au commerce intérieur coûtent 14 milliards de dollars par année à l'économie canadienne et nuisent à notre réputation internationale d'endroit de choix pour les affaires. L'Organisation de coopération et de développement économiques, qui regroupe 30 pays, a demandé au Canada de faire tomber les barrières qui font encore obstacle au commerce interprovincial.

Une approche vigoureuse s'impose.



Plusieurs organismes nationaux représentant des entreprises et des professionnels de nombreux secteurs s'entendent pour dire que l'amélioration du commerce, de l'investissement et de la mobilité de la main-d'œuvre au Canada passe par l'adoption immédiate de mesures de correction.



CONTEXTE HISTORIQUE

1. Les gouvernements fédéral et provinciaux essaient depuis un certain temps de faire tomber les obstacles commerciaux qui nuisent au bon fonctionnement de l'économie canadienne.
2. Il y a douze ans, les gouvernements fédéral et provinciaux ont signé l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).
3. Malheureusement, l'ACI n'a pas donné les résultats voulus. Cet accord est limité, compliqué et inapplicable. Non seulement est-il opaque et inaccessible pour quiconque ne fait pas partie d'un gouvernement, mais son administration relève d'une structure intergouvernementale incompréhensible pour le profane.
4. En vue de l'établissement d'un marché commun au Canada, la Constitution confère au Parlement fédéral le pouvoir exclusif d'adopter des lois portant sur la réglementation du commerce. L'article 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867, qui établit les pouvoirs du Parlement fédéral, prévoit ce qui suit : « ... *il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir: [...]*
2. *La réglementation du trafic et du commerce.* »
5. En vue de l'établissement d'un marché commun relevant exclusivement de la compétence fédérale, l'économie nationale envisagée dans la Constitution canadienne n'est pas entravée d'obstacles au commerce interprovincial. Ce principe est consacré en ces termes dans l'article 121 de la Loi constitutionnelle de 1867 : « *Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.* »



**Amélioration du
commerce intérieur :
une approche vigoureuse**

6. Les législateurs n'avaient pas prévu la prépondérance de barrières non fiscales et non tarifaires qui nuiraient un jour au libre-échange au Canada. Ces barrières sont nées des différences qui existent, d'une province à l'autre, dans les pratiques relatives aux marchés publics, dans la réglementation des valeurs mobilières, dans les normes et règlements adoptés — sous prétexte de protéger les consommateurs — en vue de protéger les intérêts régionaux contre la concurrence, dans les normes de produits et de classement et dans les codes de transport commercial. Elles sont aussi attribuables à la limitation du mouvement des investissements et des personnes d'une province à l'autre.
7. À la suite de leur réunion annuelle tenue en août 2007, les premiers ministres provinciaux et territoriaux ont convenu du besoin de consolider le commerce intérieur en réduisant les obstacles au flux des échanges commerciaux qui se sont dressés, entre les provinces et territoires, au cours des 140 ans qui se sont écoulés depuis le début de la Confédération.
8. Dans le discours du Trône prononcé devant le Parlement en octobre 2007, le gouvernement a reconnu que le Canada avait encore beaucoup à faire pour établir le libre-échange au pays et pour surmonter les obstacles interprovinciaux qui nuisent à la compétitivité du Canada. Il s'est également engagé à trouver des moyens d'assurer un meilleur fonctionnement de l'union économique, en se prévalant de ses pouvoirs de réglementation des échanges et du commerce.
9. Une coalition de groupements commerciaux canadiens de premier plan propose une approche vigoureuse :
 - Le gouvernement fédéral doit prendre l'initiative en établissant une série de « principes de marché libre » qui seront adoptés par tous les gouvernements.
 - Le gouvernement fédéral doit établir un tribunal du commerce intérieur permanent qui veillera au respect de ces principes par tous les gouvernements canadiens.

Si cette nouvelle approche était adoptée, les engagements qu'ont pris différents gouvernements canadiens en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur, du *Trade, Investment and Labour Mobility Agreement* ou d'autres accords demeureraient en vigueur.

**Amélioration du
commerce intérieur :
une approche vigoureuse**

MESURES À PRENDRE

I. Approche fondée sur des principes

Pour s'acquitter de la responsabilité d'établir une union économique dépourvue d'obstacles commerciaux et de régler le commerce interprovincial que lui confère la Constitution, le gouvernement fédéral doit consacrer les « principes de marché libre » suivants dans sa législation :

- Le commerce interprovincial doit se faire sur un marché libre et ouvert (principe de non-discrimination) et, à moins que cela ne soit nécessaire pour atteindre un objectif légitime, aucun gouvernement ne doit maintenir des mesures qui restreignent le commerce interprovincial, les investissements et la mobilité de la main-d'œuvre, ou qui leur font obstacle.
- Si un gouvernement manque au principe ci-dessus, le gouvernement plaignant ou ses mandants qui ont subi un préjudice auront accès à des mesures appropriées, telles que des amendes, le recours aux tribunaux ou des mesures de rétorsion commerciale.
- Pour qu'une barrière soit reconnue comme un objectif légitime, le gouvernement qui l'a établie devra la justifier par des preuves solides fondées sur les normes de la jurisprudence du droit commercial.

II. Mécanisme de règlement des différends

Le gouvernement fédéral doit établir un tribunal du commerce intérieur permanent auquel auront accès tous les Canadiens — particuliers, entreprises privées, associations commerciales et gouvernements. Ce tribunal réglera les différends relatifs au commerce intérieur par voie de consultation et de médiation et, au besoin, d'arbitrage exécutoire.

- Ce tribunal, auquel auront accès tous les Canadiens, fonctionnera de manière efficiente et efficace en prenant rapidement des décisions qui auront force exécutoire.
- Lorsque le tribunal déterminera qu'une mesure donnée constitue un obstacle, il rendra une ordonnance sur les dispositions à prendre, lesquelles pourraient être la suppression ou la modification de la mesure en question et, en cas de non-respect de l'ordonnance, l'imposition d'une amende.
- Les gouvernements qui sont parties à un différend conserveront leur droit, en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur, de prendre des mesures de rétorsion commerciale.

III. Respect des engagements existants

Tous les gouvernements demeurent tenus de respecter les dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur.

- Toutes les recommandations formulées jusqu'ici par les groupes spéciaux devront être mises en œuvre immédiatement. Les gouvernements qui ne s'exécuteront pas se verront imposer une amende de 5 millions de dollars par année et pourront faire l'objet de mesures de rétorsion commerciale tant que les recommandations n'auront pas été mises en œuvre.

**Amélioration du
commerce intérieur :
une approche vigoureuse**

IV. Mise à exécution

Toutes les ordonnances du tribunal et les décisions existantes des groupes spéciaux pourront être mises à exécution par les cours de justice si les parties au différend le désirent.

PROCHAINES ÉTAPES

La coalition s'attend à ce que tous les ordres de gouvernement prennent des mesures précises pour s'attaquer immédiatement à cette question.

À PROPOS DE LA COALITION

Les organismes suivants ont donné leur aval à l'exposé ci-dessus :

Industrie de l'huile végétale du Canada
L'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires
L'Association des banquiers canadiens
L'Association des comptables généraux accrédités du Canada
L'Association des transformateurs laitiers du Canada
La Chambre de commerce du Canada
La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
Le Conseil canadien des chefs d'entreprise
L'Institut canadien des produits pétroliers
Manufacturiers et Exportateurs du Canada

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer
avec les personnes suivantes :**

Sean McPhee
Téléphone : 416 214-1232
smcphee@voic.ca

Carole Presseault
Téléphone : 613 789-7771, poste 222
cpresseault@cga-canada.org